

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Enregistrement

Procédure de consultation du public

DIDD -2019 n° 210

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 8 février 2019 par Monsieur le gérant du G.A.E.C DE L'EPINARDIERE en vue d'obtenir l'autorisation pour la régularisation d'un élevage de 230 vaches laitières situé "l'Épinardière" 49330 MIRE, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2101.1.c, 2101.2.b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Monsieur le gérant du G.A.E.C DE L'EPINARDIERE, en vue de la régularisation d'un élevage de 230 vaches laitières situé "l'Épinardière" 49330 MIRE, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de MIRE du 16/08/2019 au 16/09/2019.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique « Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement ».

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de MIRE aux jours et heures d'ouverture des bureaux

Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de MIRE. Le public peut également adresser ses remarques par lettre au préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public.

Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante :

pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de MIRE ainsi que dans les mairies de Les Hauts d'Anjou, de Morannes sur Sarthe-Daumeray, de Bouere (Mayenne) et de Saint Denis d'Anjou (Mayenne), communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km concernés par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que ceux des communes de Les Hauts d'Anjou, de Morannes sur Sarthe-Daumeray, de Bouere et de Saint Denis d'Anjou. Les avis doivent être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

Monsieur le gérant du G.A.E.C DE L'EPINARDIERE

"l'Epinardière" 49330 MIRE - .

Art. 7 - Le maire de MIRE, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, les maires de Miré, Les Hauts d'Anjou, de Morannes sur Sarthe-Daumeray, de Bouere et de Saint Denis d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/07/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau
des procédures environnementales et foncières



Valérie GRENON